

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.576

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 497 PORTANT SUR LA
RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
MUNICIPAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-11-12	2024-11-291
Adoption du projet de règlement	2024-11-12	2024-11-292
Adoption du règlement	2024-12-10	2024-12-315
Avis d'entrée en vigueur	2024-12-11	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 576

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 497
PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA
PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

ATTENDU QU'il est jugé opportun de modifier le Règlement no. 497 portant sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil municipal pour, notamment, actualiser ses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à protéger les élus municipaux* (PL 57) et y apporter d'autres modifications visant à améliorer la rédaction de son contenu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 10 décembre 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement no. 497 est modifié de façon que l'expression « secrétaire-trésorier » soit remplacée par « greffier-trésorier » dans tous les articles où cette dernière est employée.

ARTICLE 3

L'article 3 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Le directeur général et ~~secrétaire-trésorier~~ (*greffier-trésorier*) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 4

L'article 4 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
4. Période de questions
5. Sécurité publique
6. Service administratif, greffe & ressources humaines
7. Politique & réglementation municipale
8. Service d'urbanisme & environnement
9. Travaux publics
10. Loisirs, culture & famille
11. Demandes adressées aux conseillers
12. Varia
13. Correspondances
14. Période de questions
15. Levée de la séance

ARTICLE 5

Le Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de l'article 11.1 tel que suit :

- 11.1** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:
- 1° lors d'une séance extraordinaire;
 - 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
 - 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
 - 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 6

L'article 16 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est autorisé à tenir ses séances ordinaires le deuxième mardi de chaque mois. Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés. Le greffier-trésorier de la municipalité donne un avis public du calendrier lorsque celui-ci est approuvé par le conseil.

ARTICLE 7

L'article 32 du Règlement no. 497 est abrogé et remplacé par le suivant :

~~Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui nuit au bon déroulement de la séance ou qui a un comportement irrespectueux envers les membres du conseil.~~

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 8

L'article 41 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

En cas de demande de vote, sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 9

L'article 49 du Règlement no. 497 est modifié comme suit :

Les séances ordinaires du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 10

L'article 50 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Il y a deux périodes de questions d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance ordinaire du conseil, qui peuvent toutefois prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les séances extraordinaires du conseil comprennent une seule période de questions de la même durée.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 11

L'article 55 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Seules les questions à caractère public en vertu de la loi et dont la compétence est de juridiction municipale sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 12

L'article 57 du Règlement no. 497 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 13

L'article 67 du Règlement no. 497 est abrogé et remplacé par le suivant :

Les comités permanents du conseil municipal sont les suivants :

- ~~-Comité du Budget~~
- ~~-Comité des Ressources Humaines~~
- ~~-Comité des Loisirs~~
- ~~-Comité de la Sécurité publique~~
- ~~-Comité des Travaux publics~~

- Adaptation infrastructurelle aux changements climatiques
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Communication
- Embellissement
- Finances & Ressources humaines
- Loisirs et culture
- MADA
- Sécurité publique
- Travaux publics

ARTICLE 14

La section **INFRACTIONS ET SANCTIONS** du Règlement no. 497 est abrogée et remplacée par l'article 72 tel que suit :

72. Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 33, 51e), 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$.

Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 15

La section **DISPOSITIONS FINALES** du Règlement no. 497 est abrogée et remplacée par la suivante :

73. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

74. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.